



PAYS
GARRIGUES
ET COSTIÈRES
DE NÎMES

STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU PAYS GARRIGUES ET COSTIÈRES DE NÎMES
(Syndicat Mixte ouvert)

TITRE 1 : PRESENTATION	4
ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination	4
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat	4
ARTICLE 3 : Siège du Syndicat	4
ARTICLE 4 : Durée	4
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	5
ARTICLE 5 : Administration du Syndicat	5
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	5
ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical	6
ARTICLE 8 : Commissions	6
ARTICLE 9 : Composition du Bureau	6
ARTICLE 10 : Le Président	7
ARTICLE 11 : Règles de majorité	7
ARTICLE 12 : Règlement Intérieur	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 13 : Finances du Syndicat	8
ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte	8
TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 16 : Extension de périmètre	9
ARTICLE 17 : Retrait – admission	9
ARTICLE 18 : Modification des statuts	9
ARTICLE 19 : Dissolution	9
TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 20 : Dispositions applicables	10
ARTICLE 21 : Adoption	10

ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination

Suivant les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes** ».

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence
- Le Conseil Départemental du Gard

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est une structure de développement local qui a pour objectif la coopération entre les collectivités et les acteurs locaux. Espace de dialogue et de concertation, le Syndicat Mixte se positionne en tant qu'animateur favorisant la mise en réseau de l'ensemble de ces acteurs.

Il a pour mission, dans le respect des statuts de ses adhérents, d'exercer :

- La mise en œuvre, le suivi, l'actualisation et l'évaluation de la « charte de territoire » expression du projet commun de développement durable du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;
- L'exercice des activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, touristiques et de services d'intérêt collectifs ;
- La contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement du territoire ;
- L'accompagnement des porteurs de projets publics et privés du territoire pour la définition et la mise en œuvre de leurs actions dès lors qu'elles s'inscrivent dans la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est également la structure juridique porteuse du GAL « De Garrigues en Costières » et est à ce titre animateur-gestionnaire de l'enveloppe de financement européen LEADER attribuée au territoire du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 1, rue du Colisée à NIMES 30900. Le Comité Syndical, le bureau et les réunions techniques peuvent se réunir sur le territoire de toutes les communes membres d'un groupement adhérent au Pays.

Le siège du syndicat pourra être transféré par simple décision du Bureau du Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

Le **Syndicat Mixte** est administré par un Comité Syndical composé de 25 représentants élus par chacun des organes délibérants des groupements adhérents selon la répartition suivante :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
- Le Conseil Départemental du Gard : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les conseillers départementaux représentant le Conseil Départemental du Gard au sein du Comité Syndical ne peuvent siéger au titre d'une intercommunalité.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il a une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un des membres composant le syndicat sont présents. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion : le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou d'un Vice-président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical. Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L. 2121-20.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

Peuvent être invitées à assister aux réunions du Comité Syndical : des techniciens représentant les membres du Syndicat Mixte et toute personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant tout acteur public ou privé du territoire. Ces commissions formulent des propositions au Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé de 10 membres dont 1 Président et 3 Vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme d'actions.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : Le Président

Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 11 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (des membres présents et représentés), dans le respect des règles de quorum.

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 13 : Finances du Syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions financières des Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du syndicat en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical ;
- La contribution du Département, dont le montant est fixé, au maximum, au 1/3 du budget de fonctionnement du Syndicat Mixte, contribution plafonnée annuellement à 50 000 € ;
- Les participations complémentaires, versées à son initiative, par le Département, pour le financement d'opérations spécifiques conforme à l'objet du syndicat ;
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, et de tous autres organismes publics ;
- Le produit des ventes à des tiers ;
- Les dons et legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Toutes modifications des cotisations devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions arrêté annuellement en concertation avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les partenaires financiers.

ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme du cadre budgétaire et comptable M14 soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du syndicat pourront être exercées par le trésorier de Nîmes Agglomération.

ARTICLE 16 : Extension de périmètre

Toute EPCI à fiscalité propre qui manifesterait par délibération son souhait d'être intégré au Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes pourrait en devenir membre dans la mesure où l'extension est validée par le Comité Syndical.

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte et le périmètre du Syndicat Mixte est étendu en conséquence.

ARTICLE 17 : Retrait – admission

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Elles s'effectuent par délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

ARTICLE 19 : Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 20 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, et d'autres personnes morales de droit public prévues dans les dispositions générales ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 21 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations personnes morales de droit public décidant de la création du présent syndicat.

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
de Nîmes Métropole

Le Président de la Communauté
de Communes de Beaucaire Terre
d'Argence,

Le Président du Conseil
Départemental du Gard

Yvan LACHAUD

Juan MARTINEZ

Denis BOUAD